

Objet : Cadre Réglementaire de la mission de Portier FFCC
Ref : NT/KR/ ADM 202012 01

Nîmes, le 2 Décembre 2020

Chers Présidentes, Chers Présidents de Clubs Taurins,
Chères et chers membres de Clubs taurins,
Chers Organismes et Etablissements agréés,

Durant la saison 2020, La FFCC a été interrogée à plusieurs reprises sur la fonction de portier et le cadre réglementaire qui accompagne cette mission lors de nos courses camarguaises officielles.

Il nous est apparu utile de vous communiquer les points suivants :

Toutes les personnes qui exercent la mission de portier lors des courses camarguaises inscrites au calendrier fédéral doivent être titulaires d'une licence FFCC « membre de club taurin ».

Sous cette première condition, la mission de portier peut être exercée dans n'importe quelle course inscrite au calendrier à condition que l'organisateur soit lui-même adhérent licencié à la FFCC.

Concernant les garanties indemnités contractuelles, je vous confirme qu'après 65 ans les garanties ne sont pas ou plus acquises.

Nous recommandons donc aux Clubs Taurins et organisateurs de bien vouloir informer les licenciés de plus de 65 ans de cette absence de garanties contractuelles dans le cas où ils exerceraient cette mission de portier.

Restant à votre écoute

Avec notre sincère considération fédérale

Nicolas TRIOL, Président FFCC

